

Dossier documentaire de la décision n° 99-415 DC

du 28 juin 1999

Règlement du Congrès

Sommaire

□ 1. Présentation.....	2
□ 2. Articles 16 et 17 actuels du Règlement du Congrès.....	2
– Article 16.	2
– Article 17.	3
□ 3. Article 89 de la Constitution.....	4
□ 4. Résolution soumise à l'examen du Conseil.....	5
• Exposé des motifs	5
• Proposition de résolution	5

MODIFICATION DU REGLEMENT DU CONGRES

□ 1. Présentation

La modernisation de nos institutions et l'approfondissement de l'ordre juridique international conduisent à des révisions périodiques de la Constitution et à leur adoption par le Congrès du Parlement réuni à Versailles. Cette réunion des députés et des sénateurs doit conserver la solennité qui s'attache à toute révision de notre charte constitutionnelle. Toutefois, les modalités de déroulement du scrutin s'avèrent dans certains cas inadaptées. Le Règlement du Congrès n'a en effet pas évolué depuis 1963.

L'expérience des derniers Congrès à Versailles a fait apparaître à cet égard que le scrutin public à la tribune avec appel nominal, dans un hémicycle aussi prestigieux qu'incommode, parce qu'il accueille désormais 577 députés et 321 sénateurs, présente l'inconvénient d'exiger, quelque effort d'organisation qu'on envisage, au moins une heure trente. La solennité inhérente à la révision de la Constitution en souffrait (bousculade, désordre, proclamation des résultats devant un hémicycle vide...).

La définition et la mise en oeuvre de nouvelles modalités de vote ont donc paru s'imposer. Cette réforme semblait d'autant plus nécessaire que le Congrès du 28 juin 1999 était saisi de deux projets de loi constitutionnelle et qu'il devait donc être procédé à deux scrutins.

Plus grande dignité de la procédure, économie de moyens, gain de temps et meilleure lisibilité des travaux du Congrès par le citoyen : tels étaient les objectifs recherchés.

C'est la raison pour laquelle a été préparée une proposition de résolution tendant à modifier les articles 16 et 17 du Règlement du Congrès. L'initiative en est revenue naturellement au Bureau, avant sa soumission à l'approbation du Congrès lui-même.

Le texte est conçu en termes volontairement simples. Dès le 28 juin, il donne compétence au Bureau pour introduire plus de souplesse dans l'organisation matérielle des opérations. Il permet que le vote ait lieu à proximité immédiate de l'hémicycle, dans les huit salles Empire situées de part et d'autre du hall d'entrée des locaux du Congrès, le long du Parterre du Midi.

Chaque membre du Congrès se voit à cet effet invité à se présenter à l'un de ces huit bureaux selon un principe alphabétique, pour y voter en son nom et le cas échéant, au nom de son délégué, en présence d'un secrétaire du Bureau. Le vote a lieu par bulletins, selon des modalités propres à assurer le dépouillement le plus rapide et, par conséquent, la proclamation sans délai des résultats du vote. Chaque bureau de vote est équipé de trois urnes (pour, contre, abstention) permettant la comptabilisation des bulletins au fur et à mesure de leur introduction.

La résolution a donc pour objet de modifier le Règlement du Congrès afin d'introduire une plus grande souplesse d'organisation. Le Bureau du Congrès, en concertation avec le Président du Sénat, acquiert la faculté de décider si le scrutin public, dans le cas d'une révision constitutionnelle, doit se tenir à la tribune ou selon d'autres modalités prévues par le Règlement du Congrès. La possibilité de voter par procédé électronique (vote à la place) est également ouverte.

□ 2. Articles 16 et 17 actuels du Règlement du Congrès

– Article 16.

Le vote par scrutin public est de droit :

1° Sur décision du Président ou sur demande du Gouvernement.

2° Sur demande écrite émanant personnellement soit du président de l'un des groupes de chacune des Assemblées, soit de son délégué dont il a préalablement notifié le nom au Président du Congrès (*).

3° Lorsque la Constitution exige une majorité qualifiée.

Il est procédé au scrutin public en la forme ordinaire lorsqu'il a lieu en application des 1° et 2°, ou à la tribune, lorsqu'il a lieu en application du 3° ci-dessus.

– **Article 17.**

Lorsqu'il y a lieu à scrutin public, l'annonce en est faite dans l'ensemble des locaux du Palais. Elle interrompt tout débat. Cinq minutes après cette annonce, le Président invite éventuellement les membres du Congrès à regagner leurs places. Il déclare ensuite le scrutin ouvert.

Pour un scrutin public ordinaire, le vote a lieu par bulletins. Chaque membre du Congrès dépose personnellement dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre, rouge s'il entend s'abstenir. Il est interdit de déposer plus d'un bulletin dans l'urne pour quelque cause que ce soit.

Lorsque personne ne demande plus à voter, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont éventuellement apportées à la tribune. Le Président proclame le résultat du scrutin constaté par les secrétaires.

Pour un scrutin public à la tribune, tous les membres du Congrès sont appelés nominalement par les huissiers. Sont appelés les premiers ceux dont le nom commence par une lettre préalablement tirée au sort. Il est procédé à l'émargement des noms des votants.

Le vote a lieu par bulletins. Chaque membre du Congrès remet son bulletin à l'un des secrétaires qui le dépose dans une urne placée sur la tribune.

Le résultat est constaté par les secrétaires et proclamé par le Président.

□ 3. Article 89 de la Constitution

De la révision - Article 89

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier Ministre et aux membres du Parlement.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le Bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

□ 4. Résolution soumise à l'examen du Conseil

• *Exposé des motifs*

La modernisation de nos institutions et l'approfondissement de l'ordre juridique international conduisent à des révisions périodiques de la Constitution et à leur adoption par le Congrès du Parlement réuni à Versailles. Cette réunion des députés et des sénateurs doit conserver la solennité qui s'attache à toute révision de notre charte constitutionnelle. Toutefois, les modalités de déroulement du scrutin s'avèrent dans certains cas inadaptées. Le Règlement du Congrès n'a en effet pas évolué depuis 1963 et il convient aujourd'hui de l'adapter.

La présente proposition de résolution a pour objet de modifier le Règlement du Congrès afin d'introduire une plus grande souplesse d'organisation. Il est proposé d'accorder au Bureau du Congrès, en concertation avec le président du Sénat, la faculté de décider si le scrutin public, dans le cas d'une révision constitutionnelle, doit se tenir à la tribune ou selon d'autres modalités prévues par le Règlement du Congrès. La possibilité de voter par procédé électronique (vote à la place) est également ouverte par la présente proposition.

• *Proposition de résolution*

Article unique

I. - Dans le dernier alinéa de l'article 16 du Règlement du Congrès, après les mots : « à la tribune », sont insérés les mots : « si le Bureau en décide ainsi ».

II. - Le début du deuxième alinéa de l'article 17 du Règlement du Congrès est ainsi rédigé : « Le scrutin public ordinaire se déroule dans les conditions fixées par le Bureau. Le vote a lieu par bulletins ou par tout autre procédé offrant les mêmes garanties. Lorsque le vote a lieu par bulletins, chaque membre du Congrès... (le reste sans changement). »